

République Française
Département de Haute-Savoie
Commune de NERNIER

ARRETE

N° A. 2022/137

ARRETE PORTANT OBLIGATION DE PROCEDER A LA TAILLE ET A L'ENTRETIEN DES HAIES ET PLANTATIONS EN BORDURE DE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de NERNIER

Vu le code des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales, y compris les places et les parcs publics doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur le domaine public.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

Article 3 : Les riverains des voies communales doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abatage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdites voies.

Article 4 : Les opérations d'élagage ou d'abatage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.

Article 5 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur le domaine public et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Article 6 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme d'un délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains et leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à NERNIER, le 28 novembre 2022

Le Maire,

Christian BREUZA

